



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2007/24  
23 août 2007

Original: FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Quatre-vingt-troisième session  
Genève, 5-9 novembre 2007  
Point 5 de l'ordre du jour

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

Sécurité dans les tunnels routiers

Transmis par le Gouvernement de la France <sup>\*/</sup>

**RÉSUMÉ**

Résumé : Ce document complète les propositions de l'Association mondiale de la route (AIPCR) en présentant la liste des modifications à apporter à l'ADR.

Mesures à prendre : Modifier le 1.9.5.2.2 et le tableau A du chapitre 3.2.

Documents connexes : ECE/TRANS/WP.15/2007/16, annexe 1.

---

<sup>\*/</sup> Conformément au paragraphe 1 (c) du mandat du Groupe de travail, tel que contenu dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

## Introduction

1. Dans le document ECE/TRANS/WP.15/2007/16, l'Association mondiale de la route (AIPCR) émet quelques propositions destinées à améliorer la cohérence des nouvelles dispositions de l'ADR concernant la sécurité dans les tunnels routiers.
2. Le Gouvernement de la France partage la plupart des commentaires de l'AIPCR et propose les amendements suivants pour répondre aux préoccupations de cette organisation.
3. Les propositions ci-dessous comportent pour chaque point énoncé à l'annexe 1 du document ECE/TRANS/WP.15/2007/16, les modifications à apporter au 1.9.5.2 de l'ADR ainsi qu'au tableau A du chapitre 3.2.

## Propositions

### Proposition 1

4. Au 1.9.5.2.2, *Catégorie de tunnel D*, ajouter dans le tableau sous « Lorsqu'elles sont transportées en vrac ou en citernes » :

« Classe 2 : Code de classification 1O »

En colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, pour les numéros ONU 1072 et 3156, remplacer « (E) » par « (D1E) ».

### Proposition 2

5. Au 1.9.5.2.2, *Catégorie de tunnel C*, dans le tableau sous « Lorsqu'elles sont transportées en citernes » modifier la liste des codes de classification pour la classe 2 comme suit :

« Classe 2 : Codes de classification 2A, 2O, 3A et 3O, et codes de classification comportant la lettre T uniquement ou les groupes de lettres TC, TO et TOC »

En colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, pour les matières de la classe 2 de code de classification 2A, 2O, 3A et 3O, remplacer « (E) » par « (C1E) ».

### Proposition 3

6. Au 1.9.5.2.2, *Catégorie de tunnel D*, dans le tableau sous « Lorsqu'elles sont transportées en vrac ou en citernes ».

- a) Simplifier le libellé pour la classe 3 comme suit :

« Classe 3 ».

- b) Ajouter pour la classe 8 une ligne supplémentaire « Groupe d'emballage II pour les codes de classification CF1 et CFT ».

En colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, pour les matières de la classe 3 de groupe d'emballage III, et pour les matières de la classe 8 du groupe d'emballage II des codes de classification CF1 et CFT, remplacer « (E) » par « (D1E) ».

Note : Il ne semble pas nécessaire d'apporter de modification pour les matières des classes 6.1 et 8 de groupe d'emballage III qui seraient éventuellement inflammables compte tenu du fait qu'elles sont classées en classe 3 à l'exception des pesticides (tableau de prépondérance de danger du 2.1.3.10). Le Groupe de travail devrait se demander si cette modification doit être faite pour les pesticides ou si elle peut être ignorée.

#### Proposition 4

7. Au 1.9.5.2.2, *Catégorie de tunnel C*, dans le tableau sous « Lorsqu'elles sont transportées en citernes », pour la classe 6.1 supprimer le membre de phrase : « pour les codes de classification TF1 et TFC; et rubriques de matières toxiques par inhalation (Nos. ONU 3381 à 3390) ».

Au 1.9.5.2.2, *Catégorie de tunnel D*, dans le tableau sous « Lorsqu'elles sont transportées en citernes », pour la classe 6.1 supprimer : « Groupe d'emballage I pour les codes de classification TF2 et TW1 ».

En colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, pour les matières de la classe 6.1 de groupe d'emballage I, à l'exception des matières de codes de classification TF1 et TFC et des Nos ONU 3381 à 3390, remplacer « (D1E) » ou « (E) » par « (C1E) ».

#### Proposition 5

8. Au 1.9.5.2.2, *Catégorie de tunnel D*, dans le tableau sous « Lorsqu'elles sont transportées en citernes » pour la classe 6.1 supprimer le membre de phrase : « pour les codes de classification TF1, TF2, TFC et TW1 ».

En colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, pour les matières de la classe 6.1 de groupe d'emballage II, mettre le code « (D1E) ».

---